

# STATUTS DE L'URIOPSS RHÔNE ALPES

Les statuts de l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Rhône-Alpes sont modifiés comme suit :

## TITRE I

### Composition et Objet

#### Article 1 : identité et siège

Il est formé entre les associations privées, fondations reconnues d'utilité publique, mutuelles et tout autre organisme privé à but non lucratif, situés dans la région Rhône-Alpes, ayant pour objet l'action dans le secteur sanitaire, social et médico-social auprès de personnes exclues ou en situation de précarité, de personnes malades, handicapées, âgées, d'enfants et d'adolescents en difficulté, ou encore auprès des familles, qui adhèrent aux présents statuts, une Association dénommée :

« Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux Rhône-Alpes (U.R.I.O.P.S.S.-R.A.) ».

Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle n'a aucun caractère politique ou confessionnel. Sa durée est illimitée.

Le siège de l'association est fixé dans le département du Rhône. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

L'URIOPSS Rhône Alpes développe ses actions au sein du réseau Uniopss - Uriopss auquel elle appartient dans le respect de la charte nationale.

#### Article 2 : objet

Elle a pour objet :

- 1) De développer les solidarités et de veiller, notamment, aux intérêts des personnes fragiles et vulnérables dans la construction des politiques ;
- 2) De promouvoir la vie associative et de regrouper l'ensemble des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires, sociaux et médico-sociaux qui se reconnaissent dans le projet de l'Uriopss Rhône-Alpes et la charte du réseau national.
- 3) De faciliter le regroupement et la coopération de ces œuvres ou organismes et de constituer un terrain de rencontre, de recherche et de réflexion sur leur raison d'être et leur utilité.
- 4) De représenter collectivement les adhérents auprès des pouvoirs publics et des organismes de toute nature et de défendre leurs intérêts communs

- 5) D'assurer leur participation et leur contribution à l'élaboration et à l'exécution des politiques publiques et sociales, et des programmes et plans d'équipement sanitaire, social et médico-social.
- 6) De former, d'informer et de conseiller les adhérents dans tous les domaines concernant leurs activités et notamment sur les plans législatif et réglementaire. De mettre à leur disposition un plateau de services techniques et de documentation susceptible de les aider notamment en matière juridique et comptable.
- 7) De favoriser la connaissance collective des actions des organismes et œuvres privées non lucratifs sanitaires et sociaux auprès des opinions publiques.

### **Article 3 : composition de l'Union**

L'Union régionale est composée de membres actifs (1), de personnes qualifiées (2) et de représentants en région des adhérents nationaux (3), et d'un représentant du personnel de l'Uriopss.

**1- Les membres actifs** sont les adhérents qui s'acquittent d'une cotisation, selon les règles définies dans le règlement intérieur.

Ils ont le droit de vote et sont éligibles aux organes dirigeants de l'Uriopss. L'admission des membres actifs de l'Uriopss Rhône-Alpes sera prononcée par le Bureau et soumise à l'approbation du prochain conseil d'administration.

**2- Les personnalités qualifiées**, sont des personnes physiques choisies et nommées par le Conseil d'administration pour leur compétence et agréées par l'Assemblée générale. Elles ont le droit de vote et sont éligibles au bureau.

**3- Les représentants en région des adhérents nationaux ou les groupements régionaux des adhérents nationaux** sont admis de droit au sein de la conférence régionale, instance de l'Uriopss qui a pour objet de permettre la réunion de l'ensemble des groupements dont les intérêts sont communs et qui se réunit chaque fois que nécessaire à la demande du Conseil d'Administration.

La composition de cette conférence et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

A ce titre, les représentants en région des adhérents nationaux ne s'acquittent pas d'une cotisation et ne bénéficient pas des services de l'Uriopss. Les membres de la conférence régionale ne disposent pas de droit de vote au sein de l'Union. Ils ont la seule capacité de désigner en leur sein les quatre membres qui les représenteront avec avis consultatif au sein du CA.

**4- Le représentant du personnel**, n'a pas le droit de vote.

### **Article 4 : admission des membres**

L'admission d'un membre comporte de plein droit pour celui-ci l'adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur ainsi qu'au projet de l'Uriopss et à la charte du réseau national Uniopss-Uriopss.

### Article 5 - Démissions – Radiations des membres

Les membres cessent de faire partie de l'Union :

- par démission signifiée par écrit au plus tard au 30 juin de l'année précédent celle de la démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration sur proposition du bureau.

Le membre, dont la radiation est envisagée, en est averti par courrier motivé du Président et peut être entendu par le bureau.

La décision de radiation prononcée par le Conseil d'administration est exécutoire immédiatement .

## TITRE II

### Conseil d'Administration

### Article 6 - Conseil – Composition

Le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs désignés parmi les adhérents des divers secteurs d'activités sanitaires, sociales et médico-sociales, et les représentants des adhérents nationaux. Il est aussi composé des personnalités qualifiées, personnes physiques, choisies pour leurs compétences particulières et d'un représentant du personnel. Le nombre total des membres ne peut dépasser 31. Il sera recherché la parité hommes-femmes dans la composition du Conseil.

La répartition des sièges est déterminée comme suit:

- 1) **18 sièges maximum** pour les membres actifs cotisants qui représentent les secteurs d'activités, avec 2 sièges au moins pour chaque secteur. Le nombre et la définition des secteurs d'activités sont fixés par le règlement intérieur.  
Ces représentants sont élus par secteur distinct et conformément aux modalités prévues aux articles 16 et 18 des présents statuts.
- 2) **8 sièges maximum** pour les personnalités qualifiées proposées par le conseil d'administration en raison de leur compétence et dont la nomination est agréée par la prochaine Assemblée Générale.
- 3) **4 sièges maximum** pour les représentants de la conférence régionale. Ils sont élus par les représentants des adhérents nationaux en région conformément au règlement intérieur. Ils donnent un avis consultatif.
- 4) **1 représentant** du personnel élu par les salariés de l'Uriopss. Celui-ci ne dispose pas de droit de vote et n'est pas éligible au bureau. Il donne un avis consultatif.

Les délégations départementales qui assurent la représentation politique de l'Uriopss dans les 8 départements de la région (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute Savoie) sont désignées au sein du Conseil d'administration par celui-ci.

Les élections des membres actifs représentant les secteurs d'activités (1) et celles des représentants en région des adhérents à l'Uniopss (2) peuvent être organisées par correspondance sur décision du Bureau et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Si une vacance intervient en cours de mandat, il est procédé, par le Conseil d'administration, à la désignation d'un remplaçant dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace et pour la durée du mandat en cours.

#### **Article 7- La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration**

Le mandat des membres du Conseil d'administration des catégories 1, 2 et 3 est d'une durée de quatre ans renouvelable.

Les membres des catégories 1 et 3 sont renouvelables par moitié tous les deux ans.

Le représentant du personnel est élu tous les deux ans.

#### **Article 8 : Démission**

Est considéré démissionnaire tout administrateur qui a été absent, sans motif, des réunions du Conseil d'Administration pendant quatre conseils consécutifs.

#### **Article 9 : Attributions du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est investi d'une compétence générale pour prendre, dans le cadre du fonctionnement de l'Union, toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à d'autres organes de l'Union.

Émanation de toutes les catégories de membres de l'Association, le Conseil d'administration oriente la politique de l'Association dans le cadre de ses objectifs.

- Il procède tous les deux ans en son sein à l'élection du Bureau
- Il propose à l'Assemblée Générale les personnalités qui composent la deuxième catégorie des membres du Conseil.
- Il nomme en son sein les délégués départementaux .
- Il décide de la réunion de la Conférence régionale.
- Il nomme le directeur qui est chargé de l'administration courante de l'Union sous l'autorité du Président.
- Il autorise le bureau à prendre les décisions importantes concernant la gestion du personnel, notamment en terme de recrutement et d'évolution du statut collectif.
- Il est seul compétent pour décider la création ou l'arrêt d'activités ou services.
- Il est seul compétent pour autoriser les emprunts et toutes les opérations portant sur les immeubles.

- Il examine et approuve le budget et détermine annuellement les tarifs des prestations.
- Il propose et soumet au vote de l'assemblée générale le taux d'augmentation des cotisations des membres de l'Union.

#### **Article 10 : Réunion du Conseil d'administration et convocations**

Le Conseil se réunit sur convocation du Président au moins trois fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Union l'exige sur la demande du Président ou de la moitié de ses membres.

La présence au moins du quart de ses membres en exercice est nécessaire pour la validité de ses décisions.

En cas d'absence de quorum, le conseil délibère dans le mois suivant quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

Chaque membre du Conseil, à l'exception des représentants des adhérents nationaux et du représentant du personnel, a une voix et peut recevoir au maximum deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### **Article 11 : le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans parmi ses membres, un Bureau comprenant au maximum neuf personnes, dont un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

#### **Article 12 : Attributions de bureau**

Le Bureau assure sous le contrôle du Conseil d'Administration la gestion courante de l'Association.

Il décide des travaux de réparation ou d'amélioration à effectuer dans les immeubles, les acquisitions d'objets mobiliers importants, et d'une façon générale toutes les dépenses importantes. Il autorise le Président ou un administrateur à introduire une action en justice et à plaider en son nom en défense et en recours.

Le Bureau peut à la demande du Conseil d'Administration ou de sa propre initiative constituer des commissions techniques ou d'études, composées de personnes compétentes même extérieures à l'Association.

Les analyses et conclusions de ces commissions ne peuvent être considérées comme la position de l'Union avant que le Conseil n'en décide.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du Président.

#### **Article 13 : attributions du Président**

Le Président est chargé de pourvoir à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Union.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et dans toutes les relations extérieures.

Il est habilité à prendre dans l'intervalle des réunions de Bureau toutes les décisions urgentes qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts aux organes de l'Association.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé de plein droit par le premier Vice-président dans l'ensemble de ses attributions.

Il peut aussi, pour une mission précise, déléguer un membre du Conseil d'Administration ou le Directeur de l'Union.

#### **Article 14 : Présence du Directeur au conseil d'administration et bureau**

Sauf décision contraire du Président, le Directeur assiste aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président peut convoquer occasionnellement à une réunion du Conseil d'administration ou du Bureau, avec voix consultative, d'autres membres du personnel, pour l'étude de problèmes relevant spécialement de leur compétence.

#### **Article 15 : la gratuité de la fonction d'administrateur**

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les rétributions extérieures reçues au titre du mandat du Président ou d'administrateur de l'Uriopss sont reversées intégralement à l'Union.

Les remboursements de frais engagés au titre de ces mandats sont possibles sur justifications et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

### **TITRE III**

#### **Assemblée Générale**

#### **Article 16 : composition et droit de vote**

L'Assemblée Générale se compose :

- Des membres actifs représentant les Associations et autres organismes adhérents,
- Des personnes qualifiées désignées par le Conseil d'Administration.
- Des représentants en région des adhérents nationaux à l'Uniopss
- D'un représentant du personnel

Conformément à l'article 3 des présents statuts :

1) Tout membre actif, association ou organisme adhérent, compte un représentant à l'Assemblée Générale, qui dispose d'autant de voix qu'il a d'établissements ou de services cotisants.

2) Tous les autres membres du conseil d'administration, sauf le représentant du personnel, ont chacun une voix.

3) Les représentants en région des adhérents nationaux membres de droit de la Conférence régionale n'ont pas le droit de vote

Le Président d'une Association ou organisme, membre actif, est de droit le représentant de cette Association ou de l'organisme à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter :

- soit par un membre de son Association ou organisme, le Directeur de l'Association ou le Directeur d'un Établissement,
- soit par un autre membre de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 18.

Peuvent participer à l'Assemblée Générale, en qualité d'invités, les Directeurs des Établissements et services cotisants.

### **Article 17 : Réunion de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du Président.

La convocation est adressée, par lettre, vingt jours au moins à l'avance et doit indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée déterminé par le Conseil d'Administration.

Cette convocation est de droit chaque fois qu'elle est demandée par le Conseil ou par un tiers au moins des membres de l'Union.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Union, ou à défaut par un des Vice-présidents ou par un Administrateur désigné par le Conseil.

### **Article 18 : attributions de l'assemblée générale et élections**

L'Assemblée Générale se prononce sur l'approbation du rapport global de gestion, présenté par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, et sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale détermine le taux d'augmentation des cotisations de l'année suivante.

Elle entérine les résultats des élections au Conseil d'administration des membres actifs et des représentants des adhérents nationaux, et agrée les personnalités qualifiées nommées par le Conseil d'administration.

Elle délibère sur toute autre question mise à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne la modification des statuts.

Un membre de l'Assemblée Générale ne peut être titulaire de plus de 3 mandats en plus de ceux qui lui sont propres, avec un maximum de 30 voix à l'Assemblée Générale.

Les élections des membres actifs et des représentants en région des adhérents nationaux au conseil d'administration sont organisées par correspondance en amont de l'assemblée générale selon les modalités définies par le règlement intérieur.

### **Article 19 : procès verbaux**

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

## **TITRE IV**

### **Organisation financière**

#### **Article 20 : les ressources**

Les ressources de l'Union comprennent notamment, sous réserve de l'application de la législation en vigueur

- 1) les cotisations versées par ses membres actifs,
- 2) le produit des ventes et rétributions pour les services rendus,,
- 3) les subventions, libéralités, souscriptions, participations ou concours des collectivités ou établissements publics ou privés, ainsi que des particuliers,
- 4) les ressources exceptionnelles notamment les emprunts,
- 5) les revenus des biens et valeurs appartenant à l'Union et toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'association s'engage à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités
- adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers,
- à laisser visiter son établissement par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement dudit établissement.

#### **Article 21 : les cotisations**

Chaque membre actif de l'Union doit payer une cotisation annuelle pour pouvoir bénéficier des services de l'Union (représentation, animation sectorielle et accès aux différents services), Les modalités de calcul de la cotisation sont décidées par le Conseil d'Administration de l'Union et précisées dans le règlement intérieur.

#### **Article 22 : les capacités**

L'Union acquiert, possède, aliène et administre tous biens quelconques nécessaires à la poursuite de son activité.

Elle reçoit, à titre de mandataire, toutes sommes ou valeurs pouvant être subordonnées à l'obligation d'un usage spécial ou grevées d'une affectation déterminée.

### **Article 23 : fonds de réserve**

L'Union pourra constituer un fonds de réserve à l'aide de l'excédent de ses recettes sur ses dépenses annuelles. Le Conseil d'Administration déterminera l'emploi de ces fonds.

## **Titre V**

### **Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 24 : modification des statuts**

La proposition de modification des statuts adoptée par le Conseil d'Administration de l'Uriopss est soumise à l'agrément de l'Uniopss conformément à ses statuts et à la charte du réseau avant d'être soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Uriopss. L'Assemblée, convoquée au plus tard 20 jours avant la date fixée pour modifier les statuts, ne délibère valablement que si les membres présents, représentés ou exprimés par correspondance, totalisent plus de la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai minimum de deux semaines et délibère valablement quel que soit le nombre de voix portées par les membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, représentés ou exprimées par correspondance

#### **Article 25 : Dissolution de l'association**

L'Assemblée Générale, convoquée pour se prononcer sur la dissolution de l'Union, ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés totalisent plus de la moitié des voix.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai minimum de deux semaines et délibère valablement quel que soit le nombre de voix portées par les membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Union, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Le Conseil décide la dévolution du solde actif de l'Association à une autre Association à but non lucratif, en conformité de la législation qui sera en vigueur lors de la dissolution.

Les fonds, biens, meubles et immeubles occupés ou détenus par l'Union à titre de mandataire, affectataire ou autres, feront retour à qui de droit.

Les apports seront restitués à leurs auteurs.

## **Titre VI**

### **Règlement intérieur et période transitoire**

#### **Article 26 : règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il fixera les modalités d'application des présents statuts.

Il devra être agréé par l'Uniopss conformément aux statuts de l'Uniopss.

#### **Article 27 : période transitoire**

Les précédentes dispositions s'appliqueront à partir de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 avril 2008.

Les mandats qui expirent avec l'approbation de ces nouveaux statuts seront prorogés jusqu'aux prochaines élections par correspondance et entérinées à l'assemblée générale de juin 2008 selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.